

LIVRE ANNEXE

CONSTITUTIONS

CONGRÉGATION NOTRE-DAME
Chanoinesses de Saint-Augustin

Édition 2014

Sommaire

1. VIE APOSTOLIQUE.....	1
2. VIE FRATERNELLE.....	2
3. VIE DE PRIÈRE	3
4. CÉLIBAT CONSACRÉ.....	3
5. PAUVRETÉ	4
6. OBÉISSANCE.....	5
7. FORMATION	5
8. ORGANISATION DE LA CONGRÉGATION AU SERVICE DE LA VIE APOSTOLIQUE.....	9
9. ADMINISTRATION ET USAGE DES BIENS AU SERVICE DE LA VIE APOSTOLIQUE.....	19
10. REGLES GENERALES ET PARTICULIERES	23
11. EXPLICATION AU SUJET DES VOTES	24

Le texte du Livre Annexe a été mis à jour :

- au Chapitre Général de Nancy (1990)
- au Chapitre Général de Berlaymont (2002)
- au Chapitre Général de Locquirec (2014)

LIVRE ANNEXE *

1. VIE APOSTOLIQUE

- 1.1. Le projet apostolique de la Congrégation se traduit par des tâches éducatives diverses (travail social ou pastoral, enseignement, présence éducative...).
- 1.2. Il revient à chaque Vicairie, à chaque Délégation ou à chaque Groupe de faire une analyse critique des situations concrètes, à partir des données
 - culturelles (histoire, coutumes...),
 - socio-économiques et politiques (structures nationales et internationales),
 - religieuses (Eglise locale...).
- 1.3. Chaque Vicairie ou Délégation, ou Groupe, se basant sur cette analyse toujours à refaire,
 - étudiera tout ce qui touche au travail apostolique, salarié ou non,
 - établira des priorités, et en fera périodiquement l'évaluation.
- 1.4. Pour ce qui précède, la Vicairie ou la Délégation ou le Groupe trouvera des modalités de discernement et d'évaluation, tant personnelles que communautaires.

*** A insérer dans le livre des Constitutions.**

2. VIE FRATERNELLE

2.1. Il revient à la Supérieure locale, avec la communauté, d'élaborer un projet de vie, qui sera soumis à l'approbation de la Vicairie. Celui-ci doit inclure :

- rythme de prière,
- rythme de réflexion communautaire,
- accueil,
- temps de silence et de solitude,
- temps de loisir.

2.2. Pour des raisons de santé, d'études ou d'apostolat, la Vicairie, du consentement de son Conseil, peut autoriser une sœur à vivre en dehors d'une communauté. Elle peut aussi, pour un autre motif, donner cette autorisation qui sera, alors, revue chaque année.

On veillera à ce que les sœurs qui vivent la communion fraternelle hors communauté, reçoivent les informations et soient associées à la réflexion commune ainsi qu'aux prises de décision.

2.3. Dans notre prière personnelle et communautaire, nous faisons mémoire de nos sœurs qui vivent en Dieu. A l'intention de chacune, nous célébrons l'Eucharistie, exprimant ainsi notre foi en la communion des saints. D'autres précisions peuvent être explicitées dans les statuts des Vicairies.

3. VIE DE PRIÈRE

4. CÉLIBAT CONSACRÉ

5. PAUVRETÉ

5.1. La pratique concrète du vœu de pauvreté manifestera clairement, au niveau personnel et collectif, notre appartenance à la Congrégation :

- nous remettons nos comptes chaque année à l'Econome à tous les niveaux,
- nous nous engageons à la transparence concernant nos biens,
- nous apprenons à discerner ensemble les engagements à faire pour la justice selon les critères évangéliques.

5.2. Cela nous invite :

- a) à regarder et comprendre nos sociétés à partir de ceux et celles qui en sont exclus,
- b) à faire une lecture de la Parole de Dieu, ainsi qu'une relecture de nos choix apostoliques à partir des pauvres,
- c) à passer de l'action individuelle à l'action collective en suscitant en Congrégation des lieux d'analyse critique, de prospective et de discernement à partir des situations concrètes pour
 - diffuser des informations,
 - prendre position,
 - collaborer avec des organisations nationales et internationales pour la promotion de la justice.

5.3. L'habit de la Congrégation tient compte de notre choix de la vie évangélique, de notre mission et du contexte dans lequel elle s'exerce. C'est une tenue simple de tissu et de couleur sobres (selon les critères des différents pays), avec ou sans voile, au jugement de la Supérieure Générale ou de sa déléguée.

6. OBÉISSANCE

- 6.1.** La pratique concrète du vœu d'obéissance manifesterait clairement, au niveau personnel et collectif, notre appartenance à la Congrégation. Celle-ci passe par une participation active aux différentes propositions qui sont faites dans la Vicairie, Délégation ou Groupe et par le Conseil Général.

7. FORMATION

- 7 A** L'admission ou la non-admission d'une jeune à une étape de formation doit être décidée par la Vicairie dans un esprit de coresponsabilité et en respectant le principe de subsidiarité à l'égard de la Responsable de formation de l'étape concernée.
- 7 B** Le mandat des Responsables de formation et des accompagnatrices, est lié à celui de la Vicairie. Ce mandat est renouvelable.

ETAPE INITIALE (POSTULAT)

- 7.1.1** Avant d'admettre la candidate et suivant la situation locale, on pourra demander qu'elle ait vécu une expérience d'autonomie personnelle et de travail.
- 7.1.2** Chaque Vicairie doit :
- prévoir l'organisation de rencontres et de journées d'étude ou de prière permettant de mieux discerner la vocation de la postulante et

- de lui faire connaître peu à peu l'esprit et les choix de la Congrégation,
- prévoir un séjour un peu prolongé dans une communauté de la Congrégation,
 - favoriser une connaissance progressive de diverses communautés de la Vicairie et de leurs engagements apostoliques.

7.1.3 Lorsque la candidate entre dans un Groupe, le Généralat précisera les instances de référence.

7.1.4 Le minimum requis pour la durée de la première étape (postulat) sera de six mois.

NOVICIAT

7.2.1 Dans la mesure du possible, les douze mois du noviciat canonique doivent être continus.

7.2.2 Plusieurs Vicairies, Délégations et Groupes peuvent avoir en commun un noviciat et autres communautés de formation.

TEMPS DE LA PROFESSION TEMPORAIRE

7.3.1 Il est souhaitable que pendant cette période la sœur professe puisse faire des études théologiques et bibliques.

7.3.2 Selon les besoins de chaque personne et la réalité de chaque Vicairie, un stage dans un autre pays ou une autre région où des sœurs de la Congrégation sont présentes, pourra être recommandé.

7.3.3 Trois mois avant l'expiration de ses vœux temporaires, la sœur professe devra faire une demande écrite à la Vicaire, soit pour l'autorisation de renouveler ses vœux pour un an (Constitutions § 79), soit pour l'admission à la profession perpétuelle.

ORIENTATIONS POUR TOUTES LES ÉTAPES

7.4.1 Avant chaque étape de formation une retraite sera à prévoir.

7.4.2 Les Responsables de la formation pourront être aidées par d'autres sœurs de la Congrégation, ou par d'autres personnes spécialisées dans les différents domaines figurant au programme de formation. Leur choix sera approuvé par la Vicaire.

7.4.3 Il est souhaitable qu'une même sœur ne reste pas la Responsable de la formation pendant toute la durée des trois étapes.

7.4.4 L'étude d'une langue étrangère pratiquée dans la Congrégation est demandée au cours de la période de formation.

7.4.5 Chaque Vicairie précisera, en fonction de sa réalité propre, l'organisation de la formation :

- la Responsable de chacune des étapes,
- les modalités de rupture pendant le Noviciat,
- un mode d'évaluation régulière,
- les liens des sœurs en formation
 - . entre elles,
 - . au niveau intercongrégationnel,
 - . au niveau international,
- les temps de vie ensemble.

La Vicairie s'attachera à étudier l'articulation des différentes instances responsables, à savoir :

- . la communauté où vit la sœur,
- . la Responsable de formation,
- . le Conseil Vicarial,
- . le Conseil Général.

7.4.6 Les Responsables de formation auront le souci d'élargir et d'approfondir leurs connaissances bibliques, théologiques, sociologiques et psychologiques, leur connaissance de la Congrégation. Elles garderont un engagement apostolique.

7.4.7 Chaque Vicairie aura la responsabilité d'assurer la formation des Responsables, à l'aide des moyens appropriés.

7.4.8 Le gouvernement général de la Congrégation aura la charge de promouvoir des rencontres internationales de formation quand il le jugera opportun.

8. ORGANISATION DE LA CONGRÉGATION AU SERVICE DE LA VIE APOSTOLIQUE

AU PLAN LOCAL

- 8.1.1** Pour être Supérieure locale, il faut avoir un an de profession perpétuelle.
- 8.1.2** Pour aider les Supérieures locales à mieux accomplir leur tâche, les Vicaires veilleront à prévoir dans le programme de formation continue des sessions spéciales à leur intention (dynamique de groupe, accompagnement spirituel...).
- 8.1.3** Dans les communautés, on choisira un Conseil local en accord avec la Vicaire. Dans les petites communautés, toutes les sœurs en font partie.
- 8.1.4** Dans les grandes communautés, la présence d'un Conseil ne doit pas dispenser la Supérieure de réunir la communauté pour discuter les affaires qui la concernent.

AU PLAN VICARIAL

- 8.2.1** Un ensemble de sœurs peut former soit une Vicairie, soit une Délégation, soit un Groupe.
Chaque sœur est inscrite dans une Vicairie, dans une Délégation ou un Groupe.
- 8.2.2** Elle peut cependant passer à une autre Vicairie ou Délégation ou Groupe, définitivement ou temporairement.
Pour des raisons d'étude ou d'apostolat, pour une durée supérieure à 3 mois, le Conseil Général précise alors l'autorité de référence en lien avec la Vicairie d'origine, la Délégation ou le Groupe concerné.
Pour une période plus courte, un accord entre responsables des Vicairies, Délégations ou Groupes

concernés est nécessaire, et le Généralat en sera informé.

- 8.2.3** Un passage définitif se fera avec l'accord du Conseil Général, de la Responsable de Vicairie ou Délégation ou Groupe concerné et de la sœur.
- 8.2.4** Si le passage est temporaire, il faudra veiller à définir clairement, dans chaque cas, de quelle instance dépendra la sœur.
- 8.2.5** D'après le contexte d'implantation de la Congrégation, la Vicairie peut se subdiviser en Régions.
- 8.2.6** Lors de l'érection d'une nouvelle Vicairie, toutes les sœurs concernées seront convoquées à une assemblée constituante qui élaborera les statuts de la Vicairie.
- 8.2.7** Les statuts des Vicairies donneront des précisions en ce qui concerne la vie apostolique, la vie fraternelle, la vie de prière et la formation continue.
- 8.2.8** Les statuts fixent la composition de l'Assemblée Vicariale. Dans certaines Vicairies, cette Assemblée peut réunir toutes les sœurs. Dans d'autres Vicairies, cette Assemblée peut se composer de membres de droit et de membres élus. Sont nécessairement membres de droit : la Vicaire, les Conseillères Vicariales. Les statuts peuvent ajouter d'autres membres de droit.
- 8.2.9** Pour être Conseillère Vicariale, une sœur doit être professe perpétuelle. De même, il faut être professe perpétuelle pour élire la Vicaire, ses Conseillères et les Déléguées au Chapitre Général.
- 8.2.10** En cas de vacance de la charge de Vicaire, les Conseillères choisissent parmi elles une responsable provisoire de Vicairie et soumettent leur choix à la

ratification du Conseil Général. Elle reste en charge jusqu'à ce qu'une Vicairie soit légitimement désignée.

8.2.11 La Vicairie tiendra le Conseil Général au courant de la vie de sa Vicairie. En plus des contacts informels et oraux, les questions importantes devront faire périodiquement l'objet de rapports écrits.

8.2.12 Statut de Délégation

- a) La Déléguée est nommée par le Conseil Général, après consultation des sœurs, pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle assume sa mission selon les Constitutions, la lettre de mission et des points spécifiques à l'organisation de la vie religieuse, à savoir :
 - l'animation spirituelle et communautaire, l'ouverture sur le monde, la gestion au quotidien, l'accompagnement mutuel, l'attention aux santés, la solidarité et l'entraide, sont quelques-uns des domaines à assumer au jour le jour,
 - la gestion des biens et l'exercice de ses responsabilités civiles.
- b) Bien qu'elle ne soit pas Supérieure Majeure dans la Congrégation, puisque ses responsabilités et ses pouvoirs lui sont délégués par la Supérieure Générale, la Déléguée est membre du Chapitre Général et du Conseil Général Elargi de la Congrégation. Elle répond également de la Délégation devant les autorités civiles et religieuses de son pays.
- c) Pour toute décision importante engageant l'avenir, la Déléguée demande l'approbation de la Supérieure Générale et de son Conseil, après avoir consulté, selon les cas, religieuses et laïcs compétents dans le domaine concerné.

- d) En cas d'impossibilité pour la Déléguée d'accomplir sa mission, le Conseil Général procèdera en temps opportun à son remplacement.

AU PLAN INTERNATIONAL

Le Chapitre Général

- 8.3.1** La préparation au Chapitre Général d'élections se fera par :
- la réflexion au niveau de chaque Vicairie, Délégation et Groupe,
 - le dialogue entre Vicairies, Délégations et Groupes et le Conseil Général.

Cette réflexion encouragera les sœurs à être disponibles pour répondre éventuellement à un appel pour le service de la Congrégation au niveau international.

- 8.3.2** Six mois environ avant le Chapitre Général, la Supérieure Générale fixera la date par une lettre circulaire à toutes les communautés.
- 8.3.3** Le lieu du Chapitre Général sera fixé par la Supérieure Générale, ou à son défaut, par la Vicaire Générale, sur le vote délibératif du Conseil Général.
- 8.3.4** Le Conseil Général déterminera suffisamment à l'avance le nombre total des déléguées au Chapitre Général.
- 8.3.5** Le Conseil Général fixera le nombre de déléguées de chaque Vicairie, Délégation ou Groupe au Chapitre Général, compte tenu des critères fixés au Conseil Général Elargi précédent.

- 8.3.6** L'élection des déléguées sera faite par l'Assemblée de chaque Vicairie ou par les membres des Délégations et des Groupes.
- 8.3.7** Le choix du mode de scrutin pour l'élection des déléguées et suppléantes au Chapitre Général sera laissé au soin des Assemblées Vicariales ou au Conseil Général là où il n'y a pas d'Assemblée Vicariale.
- 8.3.8** Le procès-verbal de l'élection, signé par la présidente et les scrutatrices, sera envoyé sans retard au Conseil Général.
- 8.3.9** Les noms des déléguées seront communiqués à toute la Congrégation par la Supérieure Générale.
- 8.3.10** Lorsqu'une Vicairie ne peut pas se rendre au Chapitre Général, les Conseillères Vicariales éliront parmi elles celle qui la remplacera.
- 8.3.11** S'il y a obligation de convoquer au Chapitre Général toutes les sœurs qui ont le droit d'y assister, il y a aussi, pour toutes celles qui y sont convoquées, obligation de s'y rendre, à moins d'empêchements légitimes, à apprécier par la Supérieure Générale après consultation de son Conseil.
- 8.3.12** Après avoir imploré la lumière du Saint-Esprit, les Capitulantes se réuniront sous la présidence de la Supérieure Générale, ou, à son défaut, de la Vicairie Générale, et l'on procèdera à la vérification des pouvoirs, c'est-à-dire du droit qu'ont les personnes présentes de participer au Chapitre Général. Puis la Présidente déclarera le Chapitre légitimement ouvert.
- 8.3.13** Ensuite on élira les 2 scrutatrices du Chapitre à la majorité relative ; puis la secrétaire du Chapitre à la majorité absolue aux 1^{er} et 2^e scrutins, à la majorité relative au 3^e scrutin. Le Chapitre Général déterminera

une procédure de préparation aux élections de la Supérieure Générale et des Conseillères Générales.

Élection de la Supérieure Générale

8.3.14 L'élection de la Supérieure Générale sera présidée par une sœur élue parmi les Capitulantes.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas obtenue au 1^{er} scrutin, ni au 2nd, ni au 3^e, on fera une interruption pendant laquelle les Capitulantes auront la possibilité de se concerter. On procèdera alors à un 4^e scrutin, dans lequel seules auront voix passive, sans voix active, les deux sœurs qui, dans le 3^e scrutin, auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Si lors du 3^e scrutin, plusieurs sœurs ont obtenu en seconde position le même nombre de suffrages, la plus jeune de ces sœurs et celle arrivant en 1^{re} position ont voix passive sans voix active. Si nécessaire, on procèdera à un 5^e scrutin, encore à la majorité absolue. Au 6^e scrutin, la Supérieure Générale pourrait être élue à la majorité relative. S'il y avait encore égalité de suffrages, la plus jeune d'âge serait élue.

8.3.15 L'élection de la Supérieure Générale ayant été faite régulièrement, celle qui aura présidé la déclarera légitime et la promulguera. La Supérieure Générale nouvellement élue assumera pendant la suite du Chapitre les fonctions prévues par les Constitutions, cf. § 132 et § 140.

La secrétaire du Chapitre rédigera le procès-verbal de l'élection. Celle qui aura présidé y apposera sa signature et le fera signer par les deux scrutatrices et la secrétaire du Chapitre.

8.3.16 Si la religieuse élue Supérieure Générale était absente, on ferait la promulgation et on l'inviterait, sans retard, au Chapitre. Tous les travaux capitulaires seraient suspendus jusqu'à son arrivée.

Élection des Conseillères Générales

8.3.17 S'il arrive que l'une des Conseillères récemment élue ne soit pas dans le Chapitre, elle sera aussitôt invitée à s'y rendre ; cependant, en attendant son arrivée, on n'interrompt pas les travaux du Chapitre.

8.3.18 Pour Économe et Secrétaire Générales, le Conseil Général peut nommer des Conseillères déjà élues ou d'autres sœurs.

8.3.19 Dans la mesure du possible, au plus tard 3 mois après leur élection ou leur nomination, les Conseillères Générales, la Secrétaire Générale et l'Économe Générale se libèreront des responsabilités incompatibles avec leurs nouvelles fonctions.

8.3.20 Dès leur élection, la Supérieure Générale et les Conseillères nouvellement élues portent ensemble la responsabilité du gouvernement (cf. § 148 et § 143 des Constitutions).

Durant la période nécessaire pour le changement de l'administration, l'ancienne Supérieure Générale ainsi que les autres Officières expédieront les affaires courantes selon les indications du nouveau Conseil Général. Toute la Congrégation sera informée de la date d'expiration de cette période.

Le Conseil Général

- 8.4.1** Chaque sœur du Conseil Général est attentive à ce qui se vit dans l'ensemble de la Congrégation et dans le monde. Cependant, chacune peut suivre de plus près un secteur de la vie de la Congrégation ou se spécialiser dans la connaissance de questions relatives à une ou plusieurs régions dans lesquelles la Congrégation est implantée.
- 8.4.2** Le Conseil Général pourra faire appel à d'autres sœurs en qualité d'« experts », pour des tâches précises au niveau international.

La Secrétaire Générale

- 8.4.3** La Secrétaire Générale collaborera avec le Conseil Général à la coordination et à la diffusion des informations qui viennent des Vicairies, Délégations ou Groupes.
La Secrétaire générale peut être aidée par des personnes compétentes.

L'Économe Générale

- 8.4.4** Aux échéances fixées par le Conseil Général, l'Économe Générale soumet les comptes de la Congrégation à l'approbation de la Supérieure Générale et de son Conseil (vote délibératif).

Le Conseil Général Élargi

8.5.1 Le Conseil Général Elargi se compose du Conseil Général, de la Secrétaire Générale et de l'Econome Générale, des Vicaires, des Responsables des Délégations et de quelques invitées au besoin.

Il se réunira au moins une fois par an.

C'est un organe de consultation, d'information et d'interpellation réciproques, de discernement, d'évaluation, associé au Conseil Général.

8.5.2 Le Conseil Général Élargi est consultatif, avec possibilité de pouvoir délibératif délégué par le Conseil Général.

8.5.3 Il appartient au Conseil Général Élargi de pourvoir ou non, en cours de mandat, au remplacement d'une Conseillère Générale, ou d'une Officière Générale qui ne pourrait plus continuer sa charge ou qui aurait présenté sa démission pour des raisons d'ordre personnel ou apostolique.

Autres réunions et assemblées internationales

8.6. Les réunions et assemblées internationales sont un moyen efficace de rencontre et de formation. Il appartient au Conseil Général en concertation avec les Groupes, les Délégations et les Vicairies d'établir un calendrier équilibré des différents types de rencontres en tenant compte des besoins, des priorités, des disponibilités des personnes et des ressources.

Les renouvellements de mandat

- 8.7.** Les renouvellements de mandat pour les différents niveaux de gouvernement de la Congrégation, permis par les Constitutions, ne se font pas sans mûre réflexion et ne sont pas une pratique habituelle.

La Famille Congrégation Notre-Dame

- 8.8.1** La Congrégation présente aujourd'hui un visage multiforme : de nouvelles appartenances se dessinent. En plusieurs pays, des associés, partenaires et amis partagent notre charisme et notre mission.
- 8.8.2** Sœurs et laïcs sont désireux d'actualiser, selon leur état de vie et leur vocation spécifique, l'intuition des Fondateurs. Ils développent un partenariat qui prend des formes diverses selon le contexte. Les modalités en seront précisées dans les statuts des Vicairies, Délégations, Groupes.

9. ADMINISTRATION ET USAGE DES BIENS AU SERVICE DE LA VIE APOSTOLIQUE

- 9.1.** Tout bien des Vicairies, des Délégations et des Groupes est un bien de Congrégation et donc bien d'Eglise. La Supérieure Générale en est la référente et doit être consultée en cas de changement d'usage ou d'aliénation. Les Vicaires, les Déléguées et les Responsables des Groupes veilleront donc à lui communiquer au fur et à mesure toutes les informations nécessaires.
- 9.2.** Les biens immobiliers situés sur le territoire d'une Vicairie ou d'une Délégation appartiennent à cette Vicairie ou Délégation, sauf ceux qui auraient été acquis par le Généralat. En cas de disparition de la Vicairie, ou de la Délégation, la propriété des biens sera transférée au Généralat.

- 9.3.** Les biens des Groupes rattachés directement au Généralat appartiennent :
- au Généralat s'ils ont été acquis par celui-ci,
 - ou à ces Groupes s'ils ont été acquis antérieurement par eux,
 - et au Généralat en cas de disparition des Groupes, en respectant les lois du pays.
- 9.4.** La Supérieure Générale, avec le consentement de son Conseil, décide d'acheter et de vendre des biens immobiliers selon les nécessités du Généralat ou des Groupes rattachés directement au Généralat.
Lorsque le montant d'une vente dépasse le seuil défini par la Conférence épiscopale de ce lieu, l'autorisation du Saint Siège est nécessaire pour la validité de cette aliénation.
- 9.5.** La Vicairie, avec le consentement de son Conseil, la Déléguée et la Responsable de Groupe décident après consultation de la Supérieure Générale, d'acheter et de vendre des biens immobiliers selon les nécessités de la Vicairie, de la Délégation ou du Groupe.
Lorsque le montant d'une vente dépasse le seuil défini par la Conférence épiscopale du lieu, la Vicairie doit obtenir l'autorisation de la Supérieure Générale et de son Conseil, ainsi que l'autorisation du Saint-Siège.
Elle ne peut vendre un bien immobilier jouant un rôle important dans la pastorale du diocèse sans consulter l'Evêque du lieu.
- 9.6.** Biens immobiliers : lorsque les circonstances obligent à créer des personnes morales civiles pour posséder les immeubles de la Congrégation, les laïcs et les sœurs, membres des Conseils d'administration, doivent se

rappeler qu'au regard de la loi de l'Eglise, ces biens demeurent propriété de la Congrégation.

- 9.7.** Les Economes : A tous les niveaux, elles collaborent avec leurs Responsables dans un esprit de confiance mutuelle. Conscientes de la dimension apostolique de leur tâche, elles seront non seulement honnêtes et compétentes professionnellement, mais aussi capables de réflexion, de prudence et de courage.

Les Economes sont responsables de la gestion ordinaire des biens qui leur sont confiés et prennent les initiatives appropriées.

Elles rendent compte régulièrement à leurs Responsables de cette gestion ordinaire.

Pour ce qui est de l'administration extraordinaire, c'est-à-dire ce qui concerne le patrimoine (aliénations, achats, emprunts, hypothèques, cautions), elles préparent les éléments juridiques, fiscaux et financiers qui permettent aux Responsables de prendre les décisions.

La Supérieure Générale et les Vicaires accordent du temps à l'Econome pour traiter avec elle les affaires qui concernent le temporel, et l'associent à l'élaboration des décisions ayant une incidence financière.

- 9.8.** Les réunions des Economes : Les Economes Vicariales et leurs équipes pourront se réunir périodiquement sur convocation de l'Econome Générale, pour parfaire leur compétence professionnelle, échanger leurs expériences, se donner une information réciproque sur la situation économique de leur pays et mener une réflexion commune sur la gestion des biens, face aux besoins du monde et de l'ensemble de la Congrégation.

Le désir de ne pas pactiser avec l'injustice dans la gestion des biens, mais de collaborer à tout ce qui se fait pour plus de justice et de fraternité, soutiendra cette recherche commune.

9.9. Lorsqu'une sœur confie la gestion de ses biens patrimoniaux à la Congrégation, c'est au niveau de chaque Vicairie qu'ils sont gérés par l'Econome Vicariale, sous la responsabilité de la Vicaire. Elles veillent à ce que ces biens soient gérés avec la prudence nécessaire à leur conservation.

Au moment du décès de la sœur, les dispositions du testament seront appliquées.

En cas de sortie d'une sœur de la Congrégation, ses biens patrimoniaux lui seront rendus.

9.10. Les Vicairies, les Délégations et les Groupes doivent :

- s'assurer que toutes les communautés et sœurs aient le nécessaire pour vivre,
- tendre à leur autonomie financière,
- et exercer leur solidarité financière tant interne (vis-à-vis de l'ensemble de la Congrégation) qu'externe.

Elles font un budget prévisionnel permettant dans la mesure du possible de constituer les réserves suffisantes pour assurer :

- la formation des jeunes sœurs,
- la formation permanente,
- le soutien des œuvres apostoliques dont elles ont la charge,
- le soutien des sœurs malades ou âgées dans des maisons adaptées à leur état de santé, que ce soit dans des maisons propres à la Congrégation ou d'autres maisons.

Elles constituent des réserves avec prévoyance et lucidité et partagent leurs ressources avec le Généralat.

Le Généralat s'assure que les Vicairies, les Délégations et les Groupes ont le nécessaire pour vivre.

10. REGLES GENERALES ET PARTICULIERES

- Les statuts des Vicairies reprennent les textes des Constitutions, du Livre Annexe et les Actes des Chapitres Généraux en les replaçant dans le contexte de chaque Vicairie.
- Ces statuts ne peuvent pas être opposés en quelque point que ce soit, aux Constitutions, Livre Annexe et Actes des Chapitres. Ils doivent être révisés rapidement, si cela est nécessaire, après chaque modification de ces textes.
- Ces statuts peuvent renforcer tel ou tel point, l'adapter, mais ne peuvent nullement dispenser d'une décision exprimée dans les Constitutions, Livre Annexe ou Actes des Chapitres.

Conformément aux Constitutions § 95, 96, 99, les statuts de chaque Vicairie doivent être :

- approuvés par la Supérieure Générale,
- révisés après chaque Chapitre, le plus rapidement possible, dans un délai de 6 mois maximum.

11. EXPLICATION AU SUJET DES VOTES

- *Avec l'avis de son Conseil* : il s'agit d'un vote consultatif. La Supérieure n'est pas juridiquement obligée de suivre l'avis donné.
- *Avec le consentement de son Conseil* : il s'agit d'un vote délibératif. La Supérieure ne peut pas agir contre la majorité. Cependant, elle n'est pas obligée de prendre la décision que les membres du Conseil lui permettent de prendre.
- *Vote collégial* : la Supérieure vote comme tous les membres du Conseil, et elle est tenue par la décision de la majorité. En cas d'égalité des voix, le vote de la Supérieure Générale, Vicairé ou Déléguée est prépondérant.
- *La majorité absolue* : est composée de la moitié des voix plus une.
 - L'abstention = pas de vote exprimé
 - Le vote nul = vote qui n'est pas libre, ni secret (si requis), incertain (par exemple, confusion de noms), et non absolu (par exemple, exprimé avec certaines conditions attachées)
 - Le vote non valide = vote pour une sœur qui n'est pas éligible.

A noter que les abstentions, les votes nuls et les votes non valides ne changent pas le nombre nécessaire pour la majorité absolue.
- *La majorité qualifiée* : nécessite 2/3 des suffrages exprimés. Elle est requise, par exemple, pour la modification des Constitutions.
- *La majorité relative* : correspond au plus grand nombre de voix obtenues ; dans le cas d'égalité des voix, la plus jeune d'âge est élue.

- ***Le quorum*** : est la présence immédiate des deux tiers des membres votants.
- ***Le vote indicatif*** : (pour un texte) est un vote fait en levant la main avant le vote définitif. Le vote indicatif permet la rédaction d'un texte ou d'une proposition, ou d'un nouveau texte ou d'une nouvelle proposition plus en accord avec la pensée du Chapitre.